

# GE\_GERICHTE ACPR/960/2024 vom 15. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_960\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_960_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/960/2024 du 15 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/960/2024 del 15 novembre 2024

## Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

P/26020/2024 ACPR/960/2024 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du jeudi 19 décembre 2024

Entre A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], agissant en personne, recourante,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 15 novembre 2024 par le Ministère public,

et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/3 - P/26020/2024

Vu : - l'ordonnance du 15 novembre 2024, notifiée le 19 suivant, par laquelle le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de A\_\_\_\_\_ du 11 mai 2024; - le recours formé le 25 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance précitée; - les observations du Ministère public du 16 décembre 2024. Attendu que : - la recourante, sans prendre de conclusions formelles, déclare ne pas être "d'accord" avec l'ordonnance querellée; - le Ministère public a annoncé, dans ses observations du 16 décembre 2024, retirer l'ordonnance querellée, priant la Chambre de céans de bien vouloir rayer la cause du rôle. Considérant que : - lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/246/2024 du 15 avril 2024 et la référence); - les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État; - la recourante plaide en personne, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'indemniser pour le recours.

\* \* \* \* \*

- 3/3 - P/26020/2024 PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare sans objet le présent recours et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Françoise SAILLEN AGAD et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :

Olivia SOBRINO

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.